

Mali

Code des investissements

Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991
Loi n°05-050 du 19 août 2005

[NB - Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

Modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005.]

Titre 1 - Objectifs

Art.1.- Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de :

- a) mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur ;
- b) créer des emplois nationaux, former des cadres et une main d'œuvre nationale qualifiée ;
- c) créer, étendre, diversifier, moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales et de services ;
- d) encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
- e) créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro entreprises ;
- f) transférer les technologies nécessaires et adaptées ;
- g) réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
- h) encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;

- i) favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Titre 2 - Définition et champ d'application

Art.2.- Est considéré comme investissement, au sens du présent Code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

Art.3.- Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 1 dessus, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.4.- Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

Art.5.- Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent Code le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé « Régime A » ;
- le régime des grandes entreprises appelé « Régime B » ;
- le régime des entreprises franches.

Art.6.- La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.7.- La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation, autres que la valeur ajoutée, sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.8.- Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent Code, sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Titre 3 - Garanties générales

Art.9.- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 du présent Code reçoivent dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

Art.10.- Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui

effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

Titre 4 - Avantages accordés

Art.11.- Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est inférieur ou égal à 150.000.000 FCFA inclus hors taxes sont agréés au « Régime A » et bénéficient des avantages suivants :

- 1) En cas de création d'activité nouvelle :
 - a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé. Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.
 - b) exonération, pendant les cinq premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- 2) En cas de développement d'activité existante :
 - exonération, pendant un an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages pièces de re-

change et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art.12.- Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à 150.000.000 FCFA hors taxes sont agréés au « Régime B » et bénéficient des avantages suivants :

- 1) En cas de création d'activité nouvelle :
 - a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ; Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.
 - b) exonération, pendant les huit premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- 2) En cas de développement d'activité existante :
 - exonération, pendant un an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé,

Art.13.- La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, bénéficie, suivant le montant de l'investissement, des avantages des régimes A ou B.

Titre 5 - Régime des entreprises franches

Art.14.- Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des entreprises franches.

Ces entreprises bénéficient, à cet effet, pendant une durée de trente ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché malien jusqu'à 20 % de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

Titre 6 - Dispositions particulières

Art.15.- En plus des avantages prévus aux Régimes A et B, les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (Zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux exercices en zone II et pendant quatre exercices en zone III, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes, Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II et III définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.15-1.- Les entreprises utilisant 65 % au moins des quantités de matières premières d'origine locale sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales.

En plus des avantages prévus aux Régimes A et B, ces entreprises bénéficient de l'exonération pendant deux exercices supplémentaires, de l'impôt sur les bénéfices

industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés. La durée supplémentaire sera de quatre ans pour les entreprises installées dans les secteurs agro-sylvo-pastorales.

Art.15-2.- Les entreprises développant l'innovation technologique bénéficient d'une déduction de 5 % de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité Malienne.

Est considéré comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir 5 % minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire sa recherche-développement en son sein ;
- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme Malien ou de chercheur Malien isolé.

Art.15-3.- En plus des avantages prévus aux Régimes A et B, les entreprises valorisant les ressources locales bénéficient de l'exonération pendant deux exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

Titre 7 - Dispositions spéciales

Art.16.- Pour chacun des avantages prévus par le présent Code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistrée la première livraison ou mise en vente de biens, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leur production aux autorités compétentes définies par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.17.- Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Art.18.- Les entreprises installées au Mali sont tenues...aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code de Commerce ;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- protéger la santé des travailleurs ;
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, les financements national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

Art.19.- Le non-respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art.20.- Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce code est fixé à trois ans. Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai d'un an, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Titre 8 - Arbitrage

Art.21.- Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage.

Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat la procédure d'arbitrage est celle prévue :

- soit par le traité du 17 octobre 1993 créant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;
- soit par la Convention du 18 mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 03 janvier 1978, à moins qu'il existe un accord bilatéral de protection réciproque des investissements conclu avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué en

ce qui concerne l'Etat, par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par la République du Mali en octobre 1990.

Titre 9 - Dispositions finales

Art.22.- Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi accordés sous le régime de la loi n°91-048/ AN - RM du 26 février 91 et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieures.

Art.23.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.